ÉLUS LOCAUX ET LAÏCITÉ :

Chroniques d'une relation polyphonique

Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

10, Points de vue - 77127 Lieusaint cedex
Téléphone : 01 64 14 17 00
Adresse électronique : communication@cdg77.fr
Site internet : www.cdg77.fr
Directrice de publication : Anne THIBAULT
Retranscription écrite des joutes oratoires : Frédéric DEBOVE,
Valérie-Odile DERVIEUX, Jordan DEBEURY
Mise en page et illustrations : Anthéa GARNIER-LORENZONI
Crédits Photos : Adobestock, Freepik, Service Communication institutionnelle du
Centre départemental de gestion
Impression : CréaPub
Date de parution : Décembre 2024
Tirage : 600 exemplaires

SOMMAIRE

Éditos.....4

Avant-propos.....7

1. Cachez ce voile que je ne saurais voir !.....8
A. Position défendue : la compatibilité par Florian MONTARBON.....9
B. Position défendue : l'incompatibilité par Dragan MATHIEU.....14

2. L'habit fait-il le moine ?..... 18
A. Position défendue : le Maire par Océane SCARCELLA.....19
B. Position défendue : l'administré par Claire PÉROTIN.....23

3. L'argent va à ceux qui l'honorent.....27
A. Position défendue : le Maire par Jérémie NOGUEIRA.....28
B. Position défendue : l'administré par Lena GOUAL.....31

4. Dis-moi ce que tu manges, je te dirai qui tu es ! 35
A. Position défendue : l'administré par Virgile NORMAND.....36
B. Position défendue : la Maire par Noémie PÉRAN.....39

5. Vas où tu veux, meurs où tu dois.....43
A. Position défendue : la Maire par Yasmine HAMRIT.....44
B. Position défendue : l'administrée par Eden SESAY.....49

6. Quand la crèche sent le sapin.....52
A. Position défendue : l'administré par Pierre CASTEX.....53
B. Position défendue : le Maire par Ilyes KAMECHE.....57

7. Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son.....60
A. Position défendue : la Maire par Eve JOBARD.....61
B. Position défendue : l'administrée par Kahina BELAZREG.....63

Photos.....67

ÉDITOS

“Laïcité, le mot sent la poudre pour reprendre la célèbre formule extraite d’une chronique rédigée par le professeur Jean Rivero au lendemain de la seconde guerre mondiale. Le mot évoque aussi le sang, celui versé par Samuel Paty, professeur d’histoire-géographie, décapité en octobre 2020 pour avoir dévoilé des caricatures du prophète Mahomet à ses élèves d’un collège de Conflans-Saint-Honorine. Pour certains, le mot a le goût mauvais d’un florilège d’interdictions ressenties comme autant de discriminations et d’ingérences étatiques dans les croyances religieuses. Pour d’autres, la laïcité rime avec la liberté de conscience et celle des cultes, la liberté individuelle de croire ou de ne pas croire, sœurs jumelles de la fraternité et de l’égalité. C’est dire que plus d’un siècle après la fameuse loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l’État, la laïcité -qui ne figure *expressis verbis* ni dans le titre de la loi ni dans aucun de ses articles- rassure ou inquiète et souffre encore d’un certain impressionnisme.

Il est donc de la plus haute importance de débarrasser la laïcité des habits de ce qu’elle n’est pas. Pour ce faire, l’histoire doit d’abord être mobilisée. Adoptée dans le prolongement de plusieurs lois anticléricales votées dans les premières années de la IIIème République, la loi du 9 décembre 1905 est souvent présentée comme le point culminant du combat laïque en ce qu’elle rompt officiellement avec le régime de concordat dans lequel la France vivait depuis l’époque napoléonienne. Acte de souveraineté ancré dans un moment particulier de l’histoire de France, la laïcité est aujourd’hui traversée de fortes tensions que l’on scrute sa consistance ou sa signification. Dans ses relations avec l’espace public, la laïcité questionne régulièrement les élus et plus généralement les décideurs publics (port des signes religieux, sonneries de cloches, carrés confessionnels, abattages rituels, crèches de Noël, etc.). Pour surmonter toutes ces interrogations, c’est au tour du droit d’être alors mobilisé.

L’alliance entre l’histoire, la philosophie politique, l’identité constitutionnelle de la France et la pratique quotidienne des élus imprègnent tous les actes de cette journée « Laïcité » qui a pris place dans la 1ère chambre de la Cour d’appel de Paris en décembre 2023. Devant le choc destructeur des cultures et des convictions, adoptez la seule bonne attitude, l’attitude laïque ! »

Frédéric Debove,
Référent déontologue, laïcité et alerte éthique du CDG 77

“Le 15 décembre 2023, comme chaque année, dans le cadre de la journée de la laïcité, la première chambre de la cour d’appel de Paris, a réuni près de 200 personnes : parlementaires, élus, magistrats, greffiers, directeurs de services de greffe judiciaire, avocats, auditeurs de la session citoyenneté de l’Institut des hautes études du ministère de l’Intérieur (IHEMI) et de très nombreux étudiants de la classe prépas talents de l’Ecole Nationale de la Magistrature et de l’université Paris Assas Melun.

Conférences, tables rondes se sont succédées, introduites par Monsieur le premier président Jacques BOULARD et Madame la procureure générale Marie-Suzanne LE QUEAU, et encadrées par un Comité scientifique.

Ces interventions démontrent que l’on peut parler et échanger autour de la laïcité et des valeurs de la République toutes générations confondues. N’est-ce pas le plus important ? »

Valérie-Odile DERVIEUX
Magistrate, référente laïcité

“La laïcité. Plus une commémoration ni une élection ne passe sans qu’elle ne soit invoquée et évoquée de toutes les manières : intéressée, biaisée, décontextualisée et déshistoricisée. Frénétique, le sujet l’est à plus d’un titre dès le moment où la loi de 1905 devient un totem vénéré par autant d’acteurs faisant parfois le choix de l’interpréter dans leur lexie et faisant fi d’une complexité que son rapporteur Aristide Briand avait pourtant lui-même anticipée. Et nous manquons peut-être bien de l’esprit de compromis qui était le sien. Un esprit qui, à défaut d’avoir laissé des brèches imaginaires dans lesquelles certains acteurs séculaires et communautaires essaieraient maladroitement de s’introduire, a au contraire façonné une loi si perfectionnée qu’elle permet encore aux contemporains de s’y plonger avec raisonnement et sagacité, pour mieux en extraire toutes ses richesses d’interprétation.

C’est ce à quoi se sont essayés une poignée d’étudiants, dont la plupart se sont, le temps d’une plaidoirie, glissés dans la peau d’un élu local. Une initiative providentielle tant on oublie que le débat sur la laïcité, et la loi à laquelle elle se réfère en France, se mène avant tout à l’échelle locale, qui plus est auprès de nouvelles générations pluri- influencées auxquelles revient la responsabilité de se réapproprier la laïcité de la manière la plus originelle qui soit : une laïcité non-discriminante, garante des libertés fondamentales et pilier de la République, de ses valeurs, elles-mêmes au centre de nos pratiques d’élus au quotidien. Réjouissons-nous donc de prêter nos écharpes tricolores pour mieux retrouver l’esprit de compromis si attaché à la laïcité. »

Anne THIBAULT
Présidente du CDG77 et Maire d’Arville

LES JOUTES ORATOIRES

AVANT-PROPOS

«Il y a maintenant un an, j'ai eu l'honneur et surtout le plaisir de présider une nouvelle séance de joutes oratoires, cette fois-ci consacrée au thème de la laïcité et des relations entretenues entre celle-ci et les collectivités territoriales. Et ce au sein même de la première chambre de la Cour d'appel de Paris, où se sont affrontés autant d'illustres avocats, de magistrats et de journalistes qu'elle a accueilli de procès emblématiques aux enjeux politiques et judiciaires forts. Il ne pouvait y avoir de meilleure toile de fond pour débattre d'un sujet aussi notoire et expressif que la laïcité, que d'aucuns décrivent à présent comme le quatrième pilier de notre République.

Et ce sont des étudiants de l'association Lysias, qui plus est en provenance de notre département de Seine-et-Marne, qui se sont attaqués à ces thématiques, épineuses certes, mais cruciales et concrètes pour les différents maires. Des maires dont on ne dira jamais assez qu'ils sont et restent en première ligne face aux interrogations des administrés vis-à-vis d'un droit quotidiennement aux prises avec la réalité du terrain. J'espère que cette lecture vous sera aussi réjouissante que fussent pour nous ces oppositions vivantes et bienveillantes.»

Colette Mélot
Sénatrice honoraire de Seine-et-Marne
Adjointe au Maire honoraire de Melun

Le contenu de ce livret est composé des retranscriptions des joutes oratoires prononcées le 15 décembre 2023. Si ces joutes invoquent de nombreuses références juridiques précises, textes de loi ou jurisprudences, elles constituent également et avant tout des exercices de styles, dont les sujets et les rôles ont été imposés aux élèves, ne reflétant donc pas leurs opinions et leurs pensées propres. Elles ont comme objectif d'enrichir le débat relatif aux relations entre la laïcité et les collectivités territoriales, à travers des thèmes empiriques rencontrés par les maires, sans prendre de parti spécifique.

Bonne lecture.

1

CACHEZ CE VOILE QUE JE NE SAURAIS VOIR !

À propos du port de signes religieux par des jurés de cour d'assises

Position défendue : la compatibilité

Florian MONTARBON

“Il faut retirer aux magistrats leur robe ; ne plus leur faire prêter de serment ; et enfin dépayser l'ensemble des audiences en dehors de cette enceinte judiciaire car elle comprend une chapelle - sainte de surcroît !
Trouverait-on cela absurde ?
Cela s'entend.

Si tous ces éléments ont en effet une origine religieuse, il ne viendrait à personne l'idée de remettre en cause l'impartialité des jugements, ou la neutralité du corps judiciaire, sur le fondement de ces simples symboles.

Par conséquent, lors des audiences criminelles, il faut laisser aux jurés la possibilité de porter des signes religieux, fussent-ils ostentatoires !

Il en va du respect de la liberté de conscience, droit fondamental reconnu tant en droit interne qu'en droit européen des droits de l'Homme.

La loi n'interdit d'ailleurs pas aux jurés d'assises de porter des signes religieux. Tout au plus les oblige-t-elle à se découvrir la tête au moment de prêter serment ; c'est en effet ce qui découle de l'article 304 du code de procédure pénale qui leur commande de se tenir debout et découverts à cet instant. Ce texte ne vise toutefois pas expressément les signes religieux ostentatoires. Ainsi, tant la kippa, le hijab, que le simple chapeau de ville sont concernés par cette interdiction lors de la prestation de serment ; un signe religieux ostentatoire porté en collier semble en revanche ne pas l'être.

Pour le reste, aucune autre disposition ne vient restreindre le port de signes religieux ostentatoires par un juré lors de l'audience de jugement, ou du délibéré. Même si la pratique de certains présidents d'assises a pu venir le limiter, et qu'elle a été adoubée par le Conseil d'État (dans une étude du 19 décembre 2013 commandée par le Défenseur des droits), elle ne saurait constituer un fondement juridique suffisant pour remettre en cause un droit fondamental.

La liberté de conscience doit primer, parce que le législateur n'a pas entendu la limiter dans ce cas précis !
Comment peut-on en effet imaginer qu'il légifère sur la tenue du juré lors de la prestation de serment, mais qu'il oublie de le faire pour l'audience de jugement ou pour la phase des délibérés ?

Il ne s'agit donc pas d'un oubli mais d'une réelle volonté de laisser la liberté de conscience pleine et entière aux jurés d'assises.

L'on me rétorquera d'une part, que le juré d'assises, parce que participant à l'œuvre de justice, doit être neutre comme l'ensemble des magistrats et, d'autre part, qu'il se doit d'être impartial et perçu comme tel.

Je répondrai alors à cela, d'abord que le juré d'assises n'est pas un magistrat et que par conséquent les obligations qui incombent aux magistrats ne les concernent pas toutes. Ensuite expliquerai-je en quoi le port d'un signe religieux ostentatoire par un juré n'est pas de nature à remettre en cause l'impartialité de la formation de jugement.

Tout d'abord, le juré d'assises n'est pas un magistrat et c'est pour cela qu'il est amené à siéger ; les textes et la pratique sont limpides à ce sujet. Dès lors, aucune obligation de neutralité ne lui incombe.

À cet égard, le code de procédure pénale distingue dans son article 240 « la cour proprement dite » du jury. La cour est composée du président et des assesseurs, qui sont des magistrats tandis que le jury est composé de jurés, c'est-à-dire de citoyens désignés par le sort.

Cette composition originale est aux fondements de notre société démocratique et constitue un acquis révolutionnaire. Elle donne pleinement corps à l'adage *Vox populi, vox Dei* - si l'expression est permise dans un tel contexte - et n'est pas seulement un des modes d'expression du principe selon lequel la justice est rendue au nom du peuple français ; non, avec le jury populaire, la justice est directement rendue par le peuple Français.

Ainsi, cette volonté de faire rentrer le peuple dans les prétoires, s'observe également en pratique, par une distinction vestimentaire entre les

magistrats et les jurés. Les jurés ne portent en effet pas de robe et peuvent donc s'habiller comme ils l'entendent lors de l'audience de jugement.

Dès lors, il en va de même en matière de cour d'assises que de restauration rapide : pour les jurés, c'est le célèbre slogan *« venez comme vous êtes »* qui s'applique !
À cette distinction de personnes correspond également une distinction de régime.
L'obligation de neutralité s'impose aux magistrats, tandis que les jurés d'assises ne semblent pas y être soumis. En effet, l'article 304 du code de procédure pénale, pillier du serment des jurés, bien différent d'ailleurs de celui des magistrats, leur impose seulement de se décider avec « l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ».

Il n'est pas ici fait mention d'une quelconque obligation de neutralité du juré y compris dans son vêtement ; le port d'un signe religieux, fut-il ostentatoire est donc pleinement compatible avec la fonction de juré. D'ailleurs comment imaginer que le juré puisse se prononcer en homme libre -comme la loi le lui commande-, s'il n'est pas lui-même libre de porter un tel signe ?

La neutralité du service public ne doit pas se confondre avec la neutralité de l'espace public - même si la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît volontiers qu'un palais de justice n'est pas un lieu public comme un autre. Il en va d'une lecture saine des principes de la loi de 1905 de séparation de l'Église et de l'État aux termes de laquelle « la République assure la liberté de conscience ».

Ensuite, nous venons à l'instant de l'évoquer, l'obligation d'impartialité oblige le juré d'assises. D'une part, au regard de son serment et d'autre part, au regard des principes du procès équitable notamment posés par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le principe d'impartialité revêt une double acception :
- l'impartialité subjective d'une part, qui concerne le juré et son for intérieur ;
- l'impartialité objective, d'autre part, qui concerne l'image que la justice donne à voir d'elle-même.
C'est, en d'autres termes, l'application de l'adage selon lequel « la justice ne doit pas seulement être dite mais doit également donner le sentiment d'avoir

bien été rendue » consacrée par la CEDH dans un arrêt Delcourt de 1970.
Soit.

Mais l'obligation d'impartialité n'est pas un synonyme de l'interdiction de porter un signe religieux ostentatoire.

En d'autres termes, il est parfaitement possible d'être impartial tout en portant un signe religieux ; et cela même si l'obligation d'impartialité recouvre une dimension objective, celle d'apparaître comme impartial. Les jurés porteraient une robe si l'on voulait être radicaux en ce qui concerne l'impartialité objective !

Nos leçons d'histoire nous ont enseigné que l'habit ne faisait pas le moine. Et, comme ce n'est pas parce qu'une personne arbore les signes distinctifs d'un clerc qu'elle en est un, ce n'est pas parce qu'elle porte des signes religieux ostentatoires qu'elle va juger de manière partiale et se décider par rapport à des préceptes religieux. Les jugements sont au contraire motivés en droit et en fait, et ne connaissent pas des infractions religieuses.

En quoi d'ailleurs, serait en apparence plus impartiale une formation de jugement uniquement composée de jurés en cols blancs jugeant un accusé également en col blanc, qu'un jury composé de personnes revêtant des signes religieux ostentatoires jugeant le même col blanc ?

De plus dans certains pays, eux aussi laïcs ou historiquement très laïcs, également membres du Conseil de l'Europe et donc partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, comme la Turquie, des magistrats peuvent porter des signes religieux ostentatoires, depuis 2015, sans que cela ne paraisse pour autant contraire au principe d'impartialité.

Dès lors, il ne semble pas qu'un juré portant un signe religieux soit un juré partial.

Enfin, et en guise de propos conclusifs, il convient d'affirmer une dernière fois, qu'il apparaît *in abstracto* compatible de siéger comme juré d'assises et de porter dans le même temps un signe religieux ostentatoire et que si l'accusé ou le ministère public ne l'estime pas ainsi, *in concreto* dans une affaire précise, ils pourront récuser la personne sans avoir à s'en expliquer.

Il est important que le juré voie sa liberté de conscience respectée ; et qu'il demeure dans les juridictions criminelles, des citoyens pleinement citoyens.

Pleinement citoyens, comme ils pourraient l'être dans l'espace public, c'est-à-dire libres de porter le signe religieux de leur choix, afin d'affirmer pleinement le principe d'une justice citoyenne, à l'heure où celui-ci est battu en brèche avec le développement de la correctionnalisation, ou des juridictions criminelles jugeant sans jurés comme par exemple les cours d'assises spécialement composées (en matière de terrorisme, d'infractions militaires, de trafic de stupéfiant) ou encore par le développement généralisé des cours criminelles départementales validé par le conseil constitutionnel dans une décision du 24 novembre dernier.

Position défendue : l'incompatibilité

Dragan MATHIEU

« *Dieu est mort !* » Une fois n'est pas coutume, il ne revient pas à la justice d'enquêter sur les circonstances de sa disparition mais seulement d'en tirer les conséquences. Clairvoyant, Nietzsche ajoutait : « *telle est la nature des hommes que, des millénaires durant […] il y aura des cavernes où l'on montrera son ombre* ».

Se pourrait-il que ces cavernes soient aujourd'hui nos tribunaux et salles d'audience ?

C'est assurément pour qu'ils ne le soient pas que les réformes successives ont entériné le divorce entre la justice et le religieux.

Aux traditionnelles liturgies romaines, les pouvoirs publics préfèrent désormais l'architecture avant-gardiste du génois Renzo Piano tandis que, dans les rouages de l'institution, on chasse l'adverbe « religieux » du serment des magistrats.

À rebours de cette tendance, c'est aujourd'hui par la petite porte que la question religieuse entend réinvestir les salles d'audience, par la voie du juré d'assises. Pourtant, il semble que le port d'un signe ostentatoire de religion par un juré soit, en tout point, incompatible avec ses fonctions.

Tout d'abord, le port d'un signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse contrevient à notre droit processuel et à la philosophie du procès pénal. Au titre des garanties du droit à un procès équitable figure le droit à un tribunal impartial.

Exigence conventionnelle et constitutionnelle, l'impartialité transcende la conception française du procès. Au sein de la cour d'assises, elle concerne tant les magistrats que les jurés aux termes de leur serment qui les enjoint à remplir leur mission « avec l'impartialité qui convient à un homme probe et libre ».

Plus précisément, la jurisprudence européenne distingue impartialité subjective et objective. C'est cette seconde notion qui s'analyse en un

obstacle dirimant au port de signes religieux par un juré. Suivant l'adage « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* », la théorie des apparences nous invite à nous délier de notre approche de juriste pour nous demander si le justiciable, dans l'appréhension qui peut être la sienne d'une procédure (c'est-à-dire celle d'un profane), ne verra pas dans une croix, un foulard ou une kippa l'esquisse d'un doute.

Un doute, qui n'est pas celui, élévateur et salvateur, de Descartes ! Non, un doute bien plus pernicieux, un doute qui sape la légitimité du tribunal et de ses décisions ! Autre Pomme de discorde dans le guide pratique des jurés d'assises où il est indiqué qu'« être impartial » c'est être « neutre […] et ne pas manifester [son] opinion ». Aucune indication, en revanche, sur la possibilité de décorréler le port de signes ostentatoires de la manifestation d'une opinion, religieuse en l'occurrence.

Alors, entre le port d'un signe religieux et les prescriptions du droit processuel, l'opposition est incompressible…

Ensuite, le droit positif et la pratique judiciaire ont déjà posé les jalons d'une prohibition des signes manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un juré. Si d'aventure, un juré arbore un signe religieux, il peut faire l'objet d'une récusation. Au stade de la prestation de serment, les signes religieux sont strictement interdits lorsqu'ils ont pour effet de couvrir la tête du juré.

Ainsi en est-il du foulard ou de la kippa.

Par la suite, les jurés ont le devoir de « ne pas manifester leur opinion ». À défaut, la cour apprécie leur empêchement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ou pour éviter que le procès ne soit interrompu. Ainsi, en 2003, la cour d'assises de Seine-Saint-Denis fait usage de cette faculté pour remplacer une jurée siégeant avec un foulard.

Loin d'être un cas d'école, un véritable consensus institutionnel se dégage autour de cette solution puisque dix ans plus tard, le Conseil d'État valide cette pratique !

Dès lors, le législateur a doté les juridictions d'instruments permettant de restreindre la manifestation des signes religieux au sein du jury. Certes, les dispositions sont lacunaires. Mais comment pourrait-il en être autrement ?

Le législateur est auteur d'une loi générale, pas de dispositions particulières.

Mu par l'intérêt général, il n'est pas pour autant omniscient. Qui plus est, les dispositions sont vieilles de plus de 50 ans pour certaines.

La société a fortement évolué depuis. Consciente de ces changements, de la tendance qui se dégage des textes, de leur portée et de la pratique judiciaire, elle nous invite aujourd'hui à consacrer l'interdiction pour un juré de porter un signe religieux.

Pareille solution, sans affecter les prérogatives dont disposent déjà les cours d'assises, permettrait de lisser les pratiques et d'éviter que se noue un débat sur des divergences d'usages. Enfin, le statut des acteurs du procès criminel ne justifie pas la consécration d'une exception tenant à la situation du juré qui entendrait porter un signe religieux.

Certes, le juré ne bénéficie pas d'un statut permettant de faire la part entre celui des magistrats soumis au principe de neutralité et celui des justiciables pouvant manifester leurs convictions.
Pour autant, le droit administratif admet que la préservation de l'ordre public et le bon fonctionnement d'un service public peuvent fonder des restrictions à la liberté religieuse.

Ces restrictions peuvent être étendues à l'ensemble des personnes en relation avec le service. C'est ainsi que les experts judiciaires sont soumis à une stricte obligation d'impartialité alors même qu'ils ne sont pas des agents permanents des tribunaux.

Dès lors, l'argument tenant à l'absence de statut particulier des jurés ou à la brièveté de leur mission, ne présume pas d'une inapplicabilité générale des restrictions permises à la manifestation de convictions religieuses.

Au contraire !

Parce qu'il siège aux côtés des magistrats de carrière et qu'il participe au jugement de l'affaire, le juré emprunte bien des caractéristiques qui le rapprochent de la figure du magistrat professionnel.
Pourquoi ne lui emprunterait-il pas également ses obligations ? La formation de jugement de la cour d'assises se prononce comme un tout indivisible. Il

n'apparait pas souhaitable de voir s'y développer des divisions relatives au statut et aux obligations de chacun.
La distinction terminologique du code entre « membres de la Cour » et « jury » n'a aucune prise sur la réalité : chaque individu dispose d'une voix de même importance. Il s'avère logique que des missions et prérogatives similaires appellent des obligations similaires.
Enfin, dans un paysage institutionnel fragmenté par la coexistence de cours criminelles et de cours d'assises, comment justifier qu'une affaire criminelle puisse être tantôt jugée par un magistrat professionnel soumis à un principe de neutralité, tantôt par un juré arborant des signes religieux ?

La probabilité pour un accusé d'être confronté à un tribunal neutre et impartial doit-elle devenir fonction de la peine encourue, de l'âge et des antécédents du comparant ? Seul un alignement des obligations des jurés sur celles des magistrats professionnels permet de sortir par le haut de cette impasse tenant à la multiplication des visages du juge criminel.

En conclusion le port de signes religieux ostentatoires apparait comme étant incompatible avec les fonctions des jurés d'assises.
Ces derniers ont pour mission de juger et doivent présenter les mêmes qualités substantielles que les magistrats professionnels. Le tribunal n'est pas un espace public comme les autres et les fonctions judiciaires, par la solennité qu'elles requièrent, justifient qu'on cherche à gommer les différences objectives entre ceux appelés à y participer. Dans l'intérêt supérieur de la sérénité des audiences et du crédit des décisions rendues, les jurés doivent s'abstenir de dévoiler les convictions qui sont les leurs par le port de signes. La solution inverse aurait pour conséquence de discréditer l'image de la justice en sacrifiant le principe d'impartialité qui fonde la légitimité du procès, et ce, dans un contexte où se multiplient les remises en cause du rôle et du statut de l'institution judiciaire.

2

L'HABIT FAIT-IL LE MOINE ?

À propos du port ostensible de signes religieux par les agents publics territoriaux et/ou les parents accompagnant des sorties scolaires

Position défendue : le Maire

Océane SCARCELLA

“Acte Premier : Le paradoxe de l’apparence

Dans le théâtre de la foi, l’habit n’est que le rideau de la scène ; la vraie grandeur réside dans les actes qui se dévoilent derrière chaque pli.
Cette métaphore théâtrale nous invite à considérer nos tenues religieuses comme des symboles significatifs de notre foi intérieure. Tout comme le moine revêt son habit monastique pour signaler sa consécration à une vie spirituelle, nous portons nos signes religieux en tant que manifestations tangibles de notre dévotion.
L’habit devient ainsi la première page de notre livre spirituel, une introduction visuelle à la profondeur de notre engagement. Chaque pli, chaque détail, offre un aperçu de notre attachement aux principes et aux valeurs qui guident notre parcours.

Ces signes extérieurs deviennent une déclaration visible de notre identité religieuse, créant une connexion entre notre être intérieur et notre expression extérieure.

En valorisant l’importance de l’habit, nous reconnaissons la puissance des symboles dans la construction de notre identité spirituelle. Ces signes extérieurs deviennent des témoins de notre adhésion à une tradition, des marqueurs de notre engagement envers des principes sacrés.

Acte 2 : La puissance des symboles

Par définition, un symbole renvoie à autre chose que lui-même.
Le peintre espagnol Picasso a dessiné une colombe représentant la paix.
Cette colombe n’est pas la paix elle-même, elle ne fait que la signaler ; on ne saurait la confondre avec ce dont elle est le symbole.
Il n’en va pas autrement pour les symboles religieux.

L'habit ne fait pas le moine, dit la sagesse populaire. Ce qui compte vraiment, c'est l'authenticité de sa croyance, à mille lieues de toute apparence. Aussi, quand on confond l'interdiction temporaire de porter un symbole avec l'interdiction de liberté de religion, on commet un sophisme de substitution : on prend le signe pour la chose.

Acte 3 : Le langage vestimentaire

Si l'habit ne fait pas le moine, il permet tout de même souvent de décoder, d'un seul coup d'œil, le métier de la personne qui le porte, sa fonction, son rôle social…

Mais aussi, sa religion. Et c'est précisément sur ce point que notre réflexion va porter.
Dans le port ostensible des signes religieux, chaque écharpe, chaque croix devient une déclaration silencieuse, tissant un dialogue complexe entre la liberté individuelle de croyance et la quête de l'harmonie sociale.

Et, sans sombrer dans l'ineptie, il nous est permis de nous questionner sur ce que doit porter un croyant dans un État laïque… selon les circonstances.

Dans le contexte des agents publics territoriaux, nous devons respecter le principe de neutralité de l'État. Cela implique qu'au cours de l'exercice de leurs fonctions, ils doivent s'abstenir de manifester ostensiblement leurs convictions religieuses afin de garantir le respect de la diversité et l'égalité de traitement pour tous les citoyens.

En s'appuyant donc sur le célèbre arrêt du Conseil d'État du 3 mai 2000 publié au journal Lebon : si la liberté de conscience des agents publics est intégrale, la liberté d'expression des opinions religieuses est neutralisée pendant le temps du service, puisque l'habit joue un rôle actif dans l'identification.

Il est un instrument sémiotique et discursif qui peut se mettre au service de visées politiques ou idéologiques et devenir le support d'une argumentation.
En ce lieu, la Cour d'Appel, où la foi et laïcité se croisent chaque jour, le juge porte un habit qui ne traduit pas ses convictions privées, mais le service qu'il veut rendre de manière impartiale, et son vêtement, quand il juge, le fait comprendre.

Il peut être chrétien convaincu, juif, musulman, mais comme juge, il accepte de se mettre au service de la loi de son pays.
Dans la rue, il n'est plus revêtu de sa toge, mais sur sa veste, il peut avoir épinglé l'insigne discret d'une cause qu'il défend.

Acte 4 : Le rideau de la tolérance

Cependant, tous les services, au sein d'une entreprise publique ou privée, n'exigent pas la neutralité. Seule une fonction d'autorité l'exige. Si l'État est laïque ou neutre, la société est plurielle, et doit le rester sous peine de devenir monochrome.
L'uniformité n'enrichit pas la vie sociale. Nous ne devons pas toujours avancer masqués.
En effet, en ce qui concerne les parents accompagnant des sorties scolaires, la question devient délicate. Il nous incombe de trouver un équilibre entre le respect de la laïcité et le respect des droits individuels.

La circulaire Chatel de 2012 visant à étendre l'exigence de neutralité aux accompagnateurs a été désavouée par le Conseil d'État en décembre 2013, qui a précisé que les mères accompagnatrices sont à considérer comme des « usagers » du service public non soumis aux exigences de neutralité religieuse qui s'imposent aux agents de l'État et assimilés.

Nous nous refusons donc, dans ce rôle de Maire, qui se soumet à la loi, d'apporter une vision excluante d'un principe de liberté.

Comme ne le cessait de le répéter l'ancien ministre Jean-Louis Bianco : « La laïcité permet la liberté de conscience, la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de changer de religion et la liberté de pratiquer son culte, quelle que soit sa conviction et quel que soit son culte. La limite, c'est l'ordre public, ne pas troubler le fonctionnement collectif, la liberté d'autrui, ne pas faire pression sur autrui, ne pas porter atteinte à sa liberté ».

Le principe fondamental de la laïcité ne dicte nullement l'interdiction aux usagers du service public d'exprimer leur foi, que ce soit au sein de l'espace public ou au sein d'établissements éducatifs. Bien au contraire, la laïcité vise également à préserver la liberté religieuse, comme en témoigne la loi de 1905 dans son article 1er.

Acte 5 : Le dénouement

Finalement, considérons nos tenues religieuses comme des outils puissants pour exprimer et partager notre foi.

Lorsque le rideau se ferme sur la scène, chaque pli qui le compose contribue à créer une identité visuelle. Celle-ci se trouve inévitablement confrontée à l'importance cruciale de la laïcité au sein de notre société.

Et c'est principalement parce que vivre en société implique de ne pas évoluer seul, d'où un ensemble de contraintes nécessaires auquel nous acceptons d'obéir pour bénéficier des avantages du groupe. La tâche engage cependant d'en garantir un accès raisonnable – idéalement équitable – pour chacun et chacune, afin d'éviter l'accentuation des inégalités et des discriminations.

Dans ce théâtre qu'est la vie, chaque acteur, qu'il soit moine, agent public ou parent accompagnant, mérite son moment sous les projecteurs.

Position défendue : l'administré

Claire PÉROTIN

“Pour commencer, posons une question simple.

Quel est le point commun entre les Black Panthers, Bruno Le Maire, Emmanuel Macron et le philosophe Michel Foucault ?

Le col roulé bien sûr ! Ce vêtement, à la fois classe, tout en restant proche du peuple, fait beaucoup parler ces derniers temps parce qu'il incarnerait l'effort de sobriété auquel les Français sont conviés. Mais c'est passer un peu vite sur toute la symbolique d'un vêtement plus emblématique qu'il n'y paraît : si l'habit ne fait pas le moine, alors que fait le col roulé ?

Il est vrai que le proverbe «l'habit fait-il le moine» est un proverbe qui résume en une formule toute une question de l'être et du paraître, de l'intérieur et de l'extérieur, de la surface et de la profondeur.

Autrement dit, l'habit est-il ce que cache le moine ou ce qui manifeste la réalité du moine ?

Marguerite de Navarre considérait, elle, que *« L'habit est si loin de faire le moine, que bien souvent, par orgueil, il le défait.»*

Oui, l'habit est si loin de faire le moine, que l'habit ne révèle qu'un statut, qu'une identité, une appartenance à un groupe, ou encore à une religion.

Pourtant l'habit, aussi simple qu'il peut être, suscite de nombreux débats dans notre société, notamment lorsque l'habit impacte pour certains le principe de laïcité.

Oui, la France est une république laïque, où la liberté religieuse est un droit fondamental.

Un pays où nous sommes libres de croire, ou non, en un Dieu, et plus à même encore, de manifester notre religion, par des signes religieux, à l'exception, bien sûr, de tous ceux ou celles, qui représentent, sous une forme ou sous une autre, la République laïque.

Ce débat autour des signes religieux est loin d'être nouveau. La preuve, Alain Souchon en faisait déjà allusion autour de ces chansons, comme la fameuse «Poulailler's Song».

Pourtant en France, la loi est claire, les agents publics qu'ils soient titulaires ou contractuels doivent faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions. C'est à ce titre que tous les fonctionnaires sont tenus de laisser leurs croix, kippas et voiles islamiques à l'entrée des services publics dans lesquels ils travaillent.

En revanche, même si la question revient régulièrement, les usagers du service public, et par conséquent les parents accompagnant une sortie scolaire ne sont soumis aucunement au principe de neutralité.

Mais alors pourquoi ?

Pourquoi certains ports de signe religieux dérangent-il ? Pourquoi le port de signe religieux fait-il réagir, et, pourquoi suscite-t-il des débats ? Que provoque l'apparence du signe religieux ?

Même si l'habit ne fait pas le moine, il y a, en France, une histoire laïque, et un rapport crispé au religieux. Certains voient le port ostensible de signes religieux comme « un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande ». D'autres comme une soumission de la femme, une entrave à son émancipation qui nous détournerait de ce dont nous rêvons tous et toutes aujourd'hui: l'égalité entre les Femmes et les Hommes.

Certains voient même les signes religieux, comme un prétexte, permettant aux accompagnants des sorties scolaires, d'imposer aux enfants d'autrui, leurs religions. Oui les scandales ne manquent pas en France, dès lors qu'une femme accompagne des enfants en sortie scolaire en portant son voile.
Pouvons-nous alors considérer que tous les prétextes sont à prendre pour proclamer aux yeux de tous et toutes, ce qui est contraire à la laïcité.

Mais en réalité tout n'est qu'apparence, non ?

Car, comme le témoigne Charles Dickens, il est nécessaire de ne rien juger sur l'apparence, « ne jugez-que sur des preuves, il n'y a là pas de meilleure règle ».
Oui l'apparence n'est pas vraiment, elle est un semblant d'être. En effet, si ce n'était alors pas le cas, Guy Gilbert ne serait jamais considéré comme un prêtre. Ce prêtre des Loubards, iconoclaste, à l'allure étonnante, connu pour son franc parler et son mythique blouson noir, est en réalité un Homme d'Église, un homme de prière, un homme contemplatif et amoureux de Dieu. Par conséquent, Guy Gilbert est autant un prêtre avec son blouson noir, que l'abbé Prévost avec sa soutane.
Alors non, nous ne pouvons laisser croire que les signes religieux sont prosélytes, car ce qui diffère c'est l'interprétation de ce que nous en faisons.

Et même si certains affirment dans les débats autour des sorties scolaires, que le port d'un signe religieux ostentatoire rompt avec l'harmonie entre les Français, ne devons-nous pas, plutôt, considérer qu'une telle société démocratique doit tolérer et encourager le pluralisme et la diversité, en prohibant toute forme de stigmatisation ?
Qu'une femme, portant un signe religieux dans les espaces publics ou au cours d'une sortie scolaire, ne suive pas forcément une obligation, mais est le fruit de sa propre volonté ?

Souvenons-nous de Fatima Payman, qui est entrée dans l'histoire en devenant la première élue du parlement australien à porter son hijab et qui avait soutenu dans un de ses discours : « sachez que mon hijab est mon choix. Je veux que les jeunes filles qui décident de porter le hijab, le fassent avec fierté et qu'elles sachent qu'elles ont le droit de le faire. Je ne jugerai pas quelqu'un qui porte un short et des tongs dans la rue. Je ne m'attends donc pas à ce que les gens me jugent parce que je porte mon voile ».

Du point de vue des administrés, il est important de dire que les signes religieux portés par des parents au cours d'une sortie scolaire, ou encore, par des agents publics territoriaux, ne constituent pas une manière d'imposer à autrui, ou, aux enfants des autres leurs religions, encore moins un acte politique.

La célèbre écrivaine Kahina Bahloul, affirme dans un de ses ouvrages que « *le voile ne relève pas d'une obligation religieuse, il ne constitue pas, pour l'écrasante majorité d'entre elles, un acte politique.* ».

Mais alors pourquoi ?

Pourquoi certains ports de signe religieux dérangent-ils plus que d'autres ?
Pourquoi l'abbé Pierre peut-il porter une soutane et ce même à l'Assemblée nationale, sans que cela ne suscite aucune réaction ? Alors qu'une mère portant un voile au cours d'une sortie scolaire suscite un scandale ?

Rappelez-vous de l'époque ou la soutane siégeait à l'Assemblée nationale. Les hommes d'Église furent relativement nombreux à siéger. Que ce soit au moment de la Révolution française avec l'abbé Sieyès, l'abbé Grégoire et l'évêque Talleyrand, au début du XXe siècle avec l'abbé Lemire, député du Nord qui œuvra à une réconciliation entre les classes populaires et l'Église, ou un peu plus récemment l'abbé Pierre qui fut élu comme député de Meurthe-et-Moselle en octobre 1945 ; les ecclésiastiques ont fait partie de la vie politique française.

Parce que finalement, considérons nos tenues religieuses comme des outils puissants pour exprimer et partager notre foi, mais qui manifestent également, la richesse de la diversité de nos croyances que nous avons dans notre société.

Car n'oublions pas que le respect doit être un rayon de soleil qui ne se couche jamais.

3

L'ARGENT VA À CEUX QUI L'HONORENT

À propos de la mise en place du Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Position défendue : le Maire

Jérémie NOGUEIRA

“Lorsque nous célébrons l’un des plus beaux héritages républicains, la laïcité, il est essentiel que nous ne minimisions en aucun cas les risques liés tant à la radicalisation politico-religieuse qu’au terrorisme qui, hélas, en découle trop souvent.
L’heure n’est plus aux débats stériles, au racolage politique, aux lois déclaratives, mais à l’action : une action ferme, soutenue par la loi et ancrée dans la continuité des principes démocratiques.

Évidemment, il serait facile mais néanmoins fastidieux pour tous de rappeler quelques décisions constitutionnelles et administratives dès le départ afin d’éviter d’avoir à démontrer de manière indéniable que, contrairement à certains propos polémiques, le Contrat d’Engagement Républicain n’empiète en aucune manière sur l’expression des libertés fondamentales, libertés chéries par tous.
Il s’agit aussi de les préserver en prenant les précautions législatives et règlementaires qui s’imposent dans le contexte qui est le nôtre.

Il s’agit ici de défendre ce contrat honorable, en tant que garde-fou contre toute dérive séparatiste. Comme le disait en son temps le Président Chirac : « *Le combat de la laïcité est compliqué, réclame patience et pédagogie !* » J’espère, dans la brièveté de ce propos, contribuer à la compréhension de la légitimité d’un tel contrat.

Régi par les dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi du 12 avril 2000, et appliqué par le biais du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, le Contrat d’Engagement Républicain suscite de la méfiance jusqu’à être considéré comme attentatoire aux libertés en général et à la liberté d’association en particulier. Rappelons que sur le plan jurisprudentiel, la décision du 13 août 2021 du Conseil constitutionnel souligne que le CER ne porte atteinte en rien à la liberté d’association !
« Loi nauséabonde », « outil de censure » : voilà certaines des expressions qui l’ont pourtant qualifié. Motifs avancés ? « Chantage à l’idéologie républicaine », « rupture avec la liberté d’association ». Que de griefs !

Commençons par rappeler un point élémentaire.
Au cœur de ce contrat, il y a l'attribution d'une subvention par des entités publiques à des degrés divers. Il ne s'agit pas d'aides dont le bénéficiaire pourrait disposer librement. Il s'agit de subventions dont l'usage est exclusif : l'entité destinataire ne peut, par exemple, en céder une partie à un tiers. Elle est donc responsable de ces fonds publics car ces derniers ont toujours une finalité.

Quelle est cette finalité ? Quelle est la finalité globale qui préside à l'attribution de ces subventions, aussi diverses soient-elles ?

Au fil des dernières décennies et du développement phénoménal du tissu associatif dans notre pays, il apparaît que les associations sont devenues en quelque sorte les auxiliaires précieux des grandes missions de l'État : jeunesse, culture, nature, pas un domaine où il n'intervient pas. Comme l'avait souligné le juge des référés administratifs dans sa décision du 4 mars 2022, non seulement les subventions publiques représentent 20% du budget cumulé des associations, mais, de plus, 61% des associations perçoivent au moins un financement public.

Si la subsidiarité associative permet des diagnostics de terrain les plus fins possibles et des réponses les plus ajustées qui soient – quel que soit leur domaine –, il n'en demeure pas moins que toute la créativité, l'intelligence, l'action de ces associations doivent s'inscrire dans la cohésion de notre modèle républicain qui repose sur quatre piliers : la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité.
Une ancienne ministre a pu choquer et inquiéter en déclarant, il y a deux ans : *« Pas un euro d'argent public pour les ennemis de la République ! »*. Contentons-nous d'une formule un peu moins *« sans-culottesque »*, tout simplement et plus pacifiquement en matière de laïcité, « l'argent va à ceux qui l'honorent».

Quand on considère les principales objections faites au Contrat d'Engagement Républicain, force est de constater qu'elles peuvent être regroupées sous une seule et même accusation : celle d'une injonction idéologique. Or, ne sont soumises à la signature du CER que les seules associations qui sollicitent une subvention, laissant aux autres la liberté de ne pas y souscrire. Comment dès lors parler de « Rupture avec la liberté d'association » ?

Nous pouvons également nous interroger sur un éventuel refus de formaliser un attachement aux principes qui fondent notre société et son vivre-ensemble, car au fond, que contient le Contrat d'Engagement Républicain ?

Le respect de sept engagements fondamentaux sur lesquels tout le monde s'accorde aujourd'hui : respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association concernée, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et enfin, le respect des symboles de la République. Comment, dès lors, parler de « Chantage à l'idéologie républicaine » ?

Posons-nous cette question : quel problème empêcherait des responsables d'une association lambda sollicitant une subvention publique, de formaliser son adhésion à ces sept points qui font consensus aujourd'hui par la signature d'un CER ? Ce sont plutôt ces réticences dont nous ne voyons pas la cause qui sont un problème.

L'éminent Georges Ripert disait : *« Contracter, c'est prévoir. Tout contrat est un pari sur l'avenir. »*

Au fond, quel est le pari qui est contenu en filigrane dans ce CER ?

C'est celui d'éviter les malentendus sur lesquels se fondent les mensonges, les tromperies, les biais, les vices qui alimentent tous les conflits et qui sont si délétères pour une société ? À l'heure d'une diversité croissante, où le pari qui est fait est celui d'une France diverse, plurielle, le Contrat d'Engagement Républicain est avant tout un ferment d'unité dans les valeurs constitutives qui font la France d'aujourd'hui. Puisse-t-il être compris comme tel.

Position défendue : l'administré

Lena GOUAL

« Ce qui constitue la vraie démocratie, ce n'est pas de reconnaître des égaux, mais d'en faire » Léon Gambetta.

Si le Contrat d'Engagement Républicain, sous son apparence, tend à faire croire à une vraie protection de laïcité et de la lutte contre le séparatisme, il représente en réalité une entrave à la liberté d'association, mais de plus constitue une rupture d'égalité entre elles.

Il est regrettable d'observer aujourd'hui, une instrumentalisation du principe de laïcité, si chère à la république, comme moyen d'outils discrétionnaires d'appréciation pour nos administrations locales.

Il est cependant important de souligner une chose, il n'est aucunement remis en question ici le principe de laïcité ou quel qu'autres principes que défend notre république. Les associations sont soumises au respect de la loi, et étaient déjà encadrées bien avant l'adoption du contrat républicain.

En effet les demandes de subventions publiques, qui pourtant sont érigées en argent public mais ne sont que l'argent des contribuables, tel que le décrivait si bien Margaret Thatcher, étaient déjà contrôlées et autorisées ou non par les maires.

Pas d'argent pour les ennemis de la république ? Quelle audace !

Alors finalement qu'apporte ce contrat ?

Il n'apporte rien d'essentiel, mais seulement une étendue de pouvoir pour nos administrations locales qui n'a pour l'instant pas été utilisée à bon escient, ou du moins pas dans la finalité qui motivait l'adoption du texte.

Ce texte, d'ailleurs, a finalement été adopté sans pour autant faire l'unanimité ; il l'a été contre des avis et recommandations d'institutions et de personnes fondamentales à l'encadrement du respect de la liberté associative.

Le Haut Conseil à la Vie Associative, le 2 décembre 2020 estimait que « les articles concernant les associations proposés dans ce projet de loi étaient pour la plupart superfétatoires, les pouvoirs publics disposant déjà de tous les leviers juridiques nécessaires au contrôle à la sanction et à la dissolution ».

Mais c'est aussi la Défenseure des droits, dans un avis du 12 janvier 2021, qui alertait sur les dérives potentielles causées par l'application de ce texte en soulignant que les associations « n'ont pas vocation, en tant que telles à refléter les options d'un gouvernement, les priorités de l'État ou les préférences politiques d'une majorité municipale ».

Ce contrôle accru des pouvoirs publics sur les associations, pourrait même finalement avoir l'effet inverse de sa finalité, la Commission nationale consultative des droits de l'homme alertant elle aussi le fait « qu'en multipliant les contraintes et les sanctions à l'encontre de toutes les associations et religions, le projet de loi prend le risque de fragiliser les principes républicains au lieu de les conforter ».

Dans le temps imparti, il sera impossible de citer tous les textes protégeant la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République depuis une décision du Conseil Constitutionnel de 1971 qui prévoyait expressément que la formation d'une association ne pouvait être conditionnée à l'autorisation préalable d'une autorité administrative ou judiciaire.
Les subventions publiques, sont parfois essentielles à la survie ou à la création d'un grand nombre d'associations qui seraient dépourvues de trésorerie en leur absence. On ne peut donc nier qu'en restreignant ces moyens d'adoption, le CER restreint la possibilité même pour des associations de se créer.

Mais alors finalement, en quoi, textuellement, ce texte est-il tellement superfétatoire et bien trop imprécis ?

Aux termes des nouvelles dispositions de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, modifié par l'article 12 de la loi du 24 août 2021, les associations

doivent s'engager :

1°) À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
2°) À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
3°) À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Tant de principes, dont l'interprétation diffère selon les traits politiques des administrations locales.

Des termes flous qui ont déjà fait leurs preuves : en effet, en 2022 le maire de Chalon-sur-Saône avait, au nom du Contrat d'Engagement Républicain, interdit au Planning familial d'installer un stand d'information sur la voie publique au motif que l'une des femmes présente sur les affiches portait le voile. L'association a naturellement obtenu gain de cause, soulignant naturellement les dérives de ce texte.

Mais encore, s'agissant du fait que les associations s'engagent « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », cette disposition n'a pour but que de restreindre les actions des associations.

C'est restreindre le but existentiel même de l'association, l'idée de contre-pouvoir, en ce que pour manifester ces idées, elles troublent inévitablement l'ordre public, mais reste à savoir à quel point ?

Le fait de conditionner l'obtention de subventions à un potentiel trouble à l'ordre public, qui sera sanctionné par les législations existantes, est disproportionné.

Cela veut-il dire que les subventions doivent être attribuées selon la potentielle atteinte à l'ordre public ? Mais sur quels fondements ? Sur quels critères d'appréciation se base-t-on ?

Cela veut-il dire qu'il faut pour autant bafouer les droits fondamentaux d'expression ou d'association telle que la manifestation ?

Mais tout cela était déjà expressément et largement règlementé par nos législations, donc pourquoi le conditionner à l'attribution ou au retrait des subventions ?

Dernière question : quelles associations doivent être visées, dans le cadre de l'initial but de lutte contre le séparatisme ?

Encore une fois l'imprécision du texte ouvre la porte au libre arbitraire des administrations, en ne choisissant pas au hasard les associations qui feront l'objet de sanction.

Le préfet de la Vienne a demandé en septembre le retrait d'une subvention à hauteur de 10 000 euros à l'association écologiste Alternatiba au prétexte qu'un festival organisé par celle-ci comportait un atelier sur la désobéissance civile.

Quel rapport avec le séparatisme ?

Si le CER a été construit dans une vocation de préservation des principes fondamentaux de la république, et en réponse à un contexte de lutte contre le séparatisme, il demeure en pratique une entrave à la laïcité et aux principes que nous défendons tous aujourd'hui.

Et cela en ce qu'il n'apporte aucune précision et laisse derrière lui un libre arbitre infini.

4

DIS-MOI CE QUE TU MANGES, JE TE DIRAI QUI TU ES !

À propos des revendications religieuses auprès des services de restauration scolaire et les établissements de la PJJ

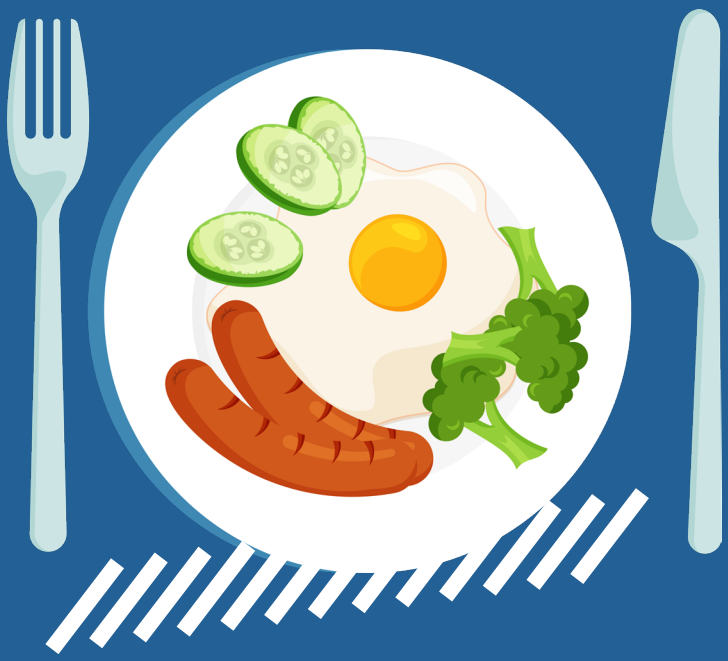

Position défendue : l'administré

Virgile NORMAND

“Dites-moi ce que vous mangez, je vous dirais qui vous êtes. C'est ce qu'affirmait le porte-parole de la semaine de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Consommation.

Voici un vieil adage que nos grands-pères nous ont transmis des leurs. En même temps celui-ci, bien que vieux de plus de deux siècles, trouve toujours à s'appliquer dans notre société, il est intemporel.

De prime abord, il peut faire penser à de la divination, ou à toute autre science abstraite, mais il n'en est rien. L'alimentation n'est pas juste un élément banal de nos vies. C'est non seulement un enjeu vital et essentiel à notre survie, mais également un enjeu sociétal.
Certains diront peut-être qu'il n'est nullement un enjeu sociétal, alors pourquoi toutes ces publicités, qui nous parlent des végétariens, des végans, des flexitariens. Que font-ils des 5 fruits et légumes par jour, du « ne mangez pas trop gras trop sucré trop salé » ?
Cela ne fait aucun doute, l'alimentation est un enjeu sociétal, et c'est pour cette raison qu'elle est sujette à débat.

Impossible de savoir ce que chacun mange, mais nous savons ce que mangent les Français, ce que l'État donne à manger aux Français dans les établissements publics ou encore dans les cantines scolaires.

Dans ces cas là, nous savons ce qu'ils mangent en plus de connaître surtout ce qu'ils ne mangent pas.
Les personnes de confession musulmane ne mangent pas de porc, les végétariens ne mangent ni viande ni poisson, ceux de confession juive ne mangent pas de porc non plus et ne peuvent pas mélanger la viande avec les produits laitiers…

En somme, les français ont des régimes alimentaires particulièrement variés, qui diffèrent, et l'État doit s'y adapter.

Cette adaptation, par exemple, passe notamment par la faculté pour les collectivités territoriales de proposer des menus de substitution dans les cantines scolaires, qui sont des menus préparés spécialement pour des personnes ne consommant pas certains produits pour des raisons personnelles ou religieuses.
Le 11 décembre 2020, le Conseil d'État a jugé que cette possibilité n'était pas contraire au principe de laïcité.

En effet, Le Conseil d'État juge qu'il n'est ni obligatoire ni interdit pour les collectivités territoriales de proposer aux élèves des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses.

Cette possibilité de servir des menus de substitution qui soient halal, casher, ou encore sans porc n'est malheureusement qu'une faculté, rien n'oblige le service public à le faire.

Effectivement, à ce jour, aucun principe de valeur constitutionnelle, ni aucun texte législatif ou réglementaire n'impose à une cantine la préparation de repas en fonction des sensibilités religieuses ou personnelles, la décision d'en prévoir étant laissée au bon jugement des collectivités compétentes.

Mais alors, que va manger ce jeune garçon musulman à la cantine, lui qui ne mange pas de porc et qui est allergique aux pommes de terre, et que rien d'autre ce jeudi midi là n'est servi dans la cantine de son école primaire ?

Allons-nous le laisser jeûner un repas en lui répondant que ce n'est pas de chance mais que, demain, il pourra manger car le menu aura changé.
Ce jeune homme n'a pas choisi d'être allergique aux pommes de terre.

Sa religion, certes, il l'a choisie, mais il ne peut pas la mettre de côté, l'ignorer. Il ne peut pas se dire que ce midi, il va faire une exception, et manger du jambon pour ne pas avoir mal au ventre tout l'après-midi.
Laisserions-nous dès lors ce jeune homme ne rien manger ce midi-là, et lui asséner que ce n'est pas à l'État de s'adapter à lui ?

Sa voisine de classe, chrétienne, elle, en revanche, sera dans la même situation le lendemain. Elle ne digère pas la purée, et, dans un vendredi de carême, elle ne mange pas de viande. Ce jour-là, rien d'autre n'est proposé.

À nouveau, laisserions-nous ces enfants ne rien manger ?
Allons-nous continuer à faire des menus de substitution une simple faculté ?

La France est un pays développé, qui a les capacités de s'adapter aux besoins des Français, de tous les Français, qu'ils soient chrétiens, juifs, musulmans ou même bouddhistes.
L'alimentation reste un enjeu sociétal, mais il est aussi un besoin vital. Une solution s'impose : adaptons les menus à tous les Français.
Sans nul doute l'article premier de notre Constitution sera invoqué et avec lui le principe de laïcité de l'État. Certes, la France est un État laïque.

En quoi s'adapter à l'ensemble des croyances religieuses la rendrait moins laïque ? Demander à l'État de s'adapter seulement à une ou plusieurs religions particulières, ferait s'effondrer ce que ces lignes tente de démontrer depuis le début.
Cependant, s'adapter à l'ensemble des religions, et par conséquent à tous les Français, ne manquerait en aucun cas au principe de laïcité régi par notre Constitution.

Position défendue : la Maire

Noémie PÉRAN

“Dites-moi ce que vous mangez, je vous dirais qui vous êtes. Dites-moi qui vous êtes je vous dirais quoi manger, dites-moi quoi manger je vous dirai qui je suis.

Nous voilà dans un État français pour lequel la question de la nourriture est telle qu'elle est prête à définir un individu.
Amuse-bouche, entrée puis plat, ne pas oublier le fromage avant le dessert ; il ne faut pas le nier, l'art de la table est une partie de la culture française, codée, enviée et respectée.

Remplie de règles, d'ailleurs pour la plupart méconnues du grand public, c'est avant tout un moment de rassemblement où l'on se retrouve, depuis notre plus jeune âge, autour d'une table, dressée avec le couteau à droite, la fourchette à gauche.
Mais alors, que se passe-t-il lorsque cette importance qui orbite autour du repas se heurte aux convictions religieuses des individus, faut-il tenter de plaire à tout le monde, s'adapter aux convictions de chacun, ou bien est-ce à chacun de s'adapter à la neutralité ?
La laïcité, principe constitutionnel contenu dans l'article 1er de la Constitution, enjoint à l'État d'être neutre et de respecter toutes les croyances. Quel lien étroit cela peut-il avoir avec la nourriture ?
La majorité des religions ont édicté des normes alimentaires allant de l'interdiction de manger certains aliments aux périodes d'abstinence en passant par des rites d'abattages ou de consommation, souvent liés à des fêtes ou des célébrations.

Dans un monde utopique, la cantine scolaire pourrait proposer tout type de plats, en alignement avec toutes les religions : ce n'est pas possible. On ne peut pas proposer un service adapté à tous les régimes alimentaires imposés par les croyances. Est-il seulement possible de citer plus de 50 religions ?

Comment faire face équitablement à un tel panel de croyances, accompagnées de restrictions particulières et uniques ?

C'est encore une fois impossible. Alors, pour plaire à la majorité, nous aurions tendance à privilégier les religions majeures, l'islam, le christianisme, au détriment des régimes alimentaires moins populaires, tournant grossièrement le dos au principe de neutralité de l'État.

Pour pallier ce problème, afin que manger ensemble soit une solution sans donner du fil à retordre plus que de raison aux personnels, une idée a émergé : celle de recenser les élèves selon leur croyance, et donc leurs normes alimentaires. Au-delà du nombre astronomique de repas différents à proposer par jour, recensement rime avec catégorisation, avec possible stigmatisation, stigmatisation menant à l'exclusion. Et que se passera-t-il pour les personnes entrant dans la religion en cours d'année : il devra prévenir l'administration. Or, la liberté de conscience n'est-elle pas un droit dont il appartient à chacun de le garder personnel et secret ?

Pour pousser l'idée du recensement plus loin, et faciliter le service de restauration, il a été proposé des créneaux de passage. Des créneaux. Par religion. Bien loin de cette image d'une table comme un moment de partage et de communauté, nous fonçons droit vers une dérive sectaire des religions.

En voulant rassembler, nous ne faisons que catégoriser et diviser. La laïcité, ce n'est pas plaire à chacun au détriment de la communauté. C'est faire en sorte que personne ne s'y sente rejeté.
Il faut que chaque enfant soit en mesure de manger à la cantine scolaire sans avoir à afficher publiquement et expressément sa religion. Il faut que chaque enfant puisse sereinement être servi en nourriture et s'asseoir à la table d'un enfant ayant un régime alimentaire drastiquement différent.
Il faut que chaque enfant n'ait jamais à se poser la question de savoir pourquoi son voisin peut bénéficier d'un régime adapté et pas lui. En évitant cela, on invite au partage, à la différence, à l'ouverture d'esprit et à l'acceptation. N'est-ce pas là des valeurs à inculquer aux enfants ?

Bien sûr, les repas de substitution sont possibles, proposant des menus adaptés à certains régimes, mais un arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 2020, d'ailleurs précédemment cité, a décidé de ne pas rendre ces repas obligatoires.

Il appartient à l'usager du service public de s'adapter, non à l'administration, qui ne peut pas s'adapter à tous.

Néanmoins, il va de soi qu'aucun menu ne doit être unique, il faut prévoir des alternatives aux différents mets proposés. Mais ces alternatives ne doivent pas être motivées par l'intention de se conformer à certaines religions, simplement par l'intention de proposer des repas les plus variés possible en faisant découvrir à l'enfant différentes saveurs et combinaisons.

En ce sens, un arrêt du 30 septembre 2015 du Tribunal administratif d'appel de Cergy-pontoise a admis le nécessaire respect de la liberté de conscience par le service public, mais dans la limite de l'équilibre nutritionnel des repas servis aux enfants. Il incombe déjà aux personnels des cantines d'école de garantir chaque jour des repas équilibrés et adaptés aux enfants, il est impossible de le faire en garantissant le respect des 10 000 religions recensées dans le monde.

Tout l'objectif est de faire en sorte d'avoir le plus de choix possibles à offrir à l'enfant.

Il est également important de rappeler que le service de cantine n'est pas obligatoire, et que, certes, il est avantageux car peu coûteux, mais il est possible de dispenser son enfant de cantine.
Une décision du tribunal administratif de Melun a d'ailleurs statué sur ce fait en 2015, affirmant qu'il appartenait à la famille de décider d'inscrire son enfant au jour le jour, et non à l'établissement de retirer la viande des assiettes.
Si la laïcité est une valeur républicaine de vivre ensemble et de tolérance de toutes les religions, c'est avant tout la nécessité d'un service public neutre, qui ne décidera pas de prioriser certaines religions au détriment d'autres, mais, à défaut, de n'en favoriser aucune. Dès lors que les restaurants scolaires ne sont pas en mesures de s'adapter aux milliers de régimes particuliers édictés par la religion, pourquoi devraient-ils s'adapter à ceux de certaines religions phares ?

Aucun enfant ne doit se sentir mis de côté car son ami musulman a un régime sans porc, son ami chrétien sans viande le jour de carême, mais que lui ne peut bénéficier d'un repas végan comme le veut la religion hindouiste ce jour-là.

A contrario, aucun enfant ne doit se sentir forcé de manger un aliment qui est contraire à sa conviction religieuse, et le service public doit pouvoir proposer divers plats afin de garantir à tous un libre choix.
Il appartient désormais simplement à l'usager du service de s'adapter aux valeurs de laïcité et d'égalité de la République, en acceptant de choisir ce qui respecte ses croyances, goûts ou régimes alimentaires suivant ce qui lui est proposé.

La table révèle l'humanité, l'assiette la personnalité. Peu importe ce que contient l'assiette des enfants, permettons-leur de manger ensemble autour d'une table, dans un principe de neutralité où nul ne se sentira mis de côté en raison de sa religion.

Que désormais chacun se contente de dire ce qu'il mange sans se soucier de ce que cela fait de lui.

5

VAS OÙ TU VEUX, MEURS OÙ TU DOIS

À propos des carrés confessionnels dans les cimetières

Position défendue : la Maire

Yasmine HAMRIT

« C'est une chose étrange à la fin que le monde
Un jour je m'en irai sans en avoir tout dit
Ces moments de bonheur ces midi d'incendie
La nuit immense et noire aux déchirures blondes »

Ainsi Aragon, poète du siècle dernier, a choisi d'introduire ce poème testamentaire, cette note finale, dont le titre *« Que la vie en vaut la peine »,* évoque le commencement, les débuts, la continuité de ce qui incarne, ce qu'on respire : la vie.

La vie, vivre, verbe intrépide, que l'on conjugue au présent, car ce mot n'est connu que dans l'instant fugace, sans relâche, ressenti gratuitement, car donnée, offerte tel un présent, et dont nous nous obstinons tous à lui donner un sens.

Beaucoup seront interloqués, d'autres amusés, et se demanderont sûrement à cette lecture : où cette Maire veut-elle en venir ?

Venons-en à l'essentiel.

Il y a deux jours, la Mairie a reçu un courrier d'une famille endeuillée. Ces maux qui, enveloppées par les courbes des lignes, s'affichaient sur ce papier froissé et humidifié par quelques gouttes salées qui s'y était logées.

Elles commençaient comme ceci :

«Madame la maire, permettez ici que je commence ce courrier qui vous est destiné par une introduction brutale : aujourd'hui mon père est mort. Pour vous, qui lisez ces mots, il est parti hier.
Votre titre rime avec le mot «mer», partie du globe parsemée d'eaux, qui longe les côtes du sud de notre pays, et que mon papa a toujours apprécié, lui rappelant, lui ramenant, les senteurs, les souvenirs du Paris de l'Orient, j'ai nommé Beyrouth, au Liban.

Son existence commence là-bas, mais sa naissance, elle, prend racine au pays d'un dramaturge qui en porte le même nom, et dont ses plus célèbres esprits ont permis la création d'une nation dictée par la liberté, l'égalité, la fraternité, j'ai ici nommé : la France.

Cette devise est aussi rendue possible grâce à ce mot que je vous cite ici : la laïcité.

Madame la Maire, dans la loi du 9 décembre 1905, et en son article premier, la liberté religieuse apparaît, y est citée, cette doctrine que mon père suivra toute sa vie :
«La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.»
Madame, croyez-moi, il l'appliqua, car voyez au-delà du fait que c'était un homme drôle, raffiné, passionné, c'était avant tout un homme de conviction, de croyance. Né d'un père musulman, et d'une mère chrétienne, il décida de suivre le chemin paternel quand il s'agissait de foi. Croire oui, car ici, on lui avait laissé le choix, mieux encore, on lui avait donné le droit d'aimer, d'apprécier, d'écouter ceux qui croyaient différemment de lui, ou qui ne croyaient tout simplement pas.

Quand il dû fuir un pays rongé par la guerre civile, il ne prit pas grand-chose, un sac en toile, et surtout, la bible de sa mère, dernier vestige qu'il lui restait d'elle. Sur la couverture protégeant l'objet, était brodée une phrase, une formule latine transposant une philosophie qui le poussa à rejoindre le pays de Racine : « *I eo vis, morere ubi debes* »

Va où tu veux, meurs où tu dois.

Son destin était tracé, sur un bateau bondé traversant la mer Méditerranée, la France venait de l'adopter, elle était sa mère patrie, après que la sienne génétique soit partie.

Madame la maire,
Si je vous raconte son histoire, c'est que votre titre rime aussi avec ce mot, « mère », « maman ». Mon père a profondément aimé cette mère patrie, et il savait qu'elle était soumise à des principes vieux de près de 130 ans, car pour aimer tous ses enfants, une mère doit accorder à chacun d'entre eux, des règles communes, neutres, que votre commune tend à respecter.

Ainsi, un 14 novembre 1881 fut déclaré le principe de neutralité des cimetières, interdisant tout regroupement par confession, et mettant fin, en théorie, à l'existence de ce que l'on nomme les «carrés confessionnels», lieu délimité dans un cimetière qui regroupe les tombes de personnes de même croyance ou religion, abrogeant ainsi l'article 15 du décret du 23 prairial an XII qui, sous l'ère Napoléonienne, vous aurait imposé de créer un lieu funéraire spécialement affecté pour chaque culte.

La neutralité donc, sa mère patrie la réaffirme au sein de sa loi du 9 décembre 1905, en son article 28, interdisant que l'on appose des signes ou emblèmes religieux sur les monuments publics, sous lesquels les morts reposent.

Aucune manifestation donc, d'une croyance quelconque, pour aucune tombe.

Pourtant Madame la Maire, la limite entre la neutralité et la liberté religieuse ici est fine, dansant sur un fil, qui invite aussi la pratique au milieu de cette théorie.
Mon père savait que sa mère était, et est républicaine, que sa pensée est filée par une volonté de respecter les croyances de ses enfants, de dire à lui comme aux autres *"Crois mon fils, car tu as le droit. Meurs ici si tel est ton choix, entourés de tous ces gens, qu'ils soient protestants, musulmans, catholiques ou juifs, penseurs libres ou agnostiques, qu'importe car c'est sous cette terre que vous reposerez, tous égaux, tous en paix."*

Cette mère, la France, permet à ses enfants de demeurer auprès d'elle, d'afficher ses convictions, conformément la précision apportée par ce même article 28 : « permettre la manifestation d'une religion pour les édifices servant de cultes, des terrains de sépulture dans les cimetières, ou encore dans les monuments funéraires. »
Une liberté donc de manifester ses croyances, certes, mais si je vous écris, c'est parce que mon père souhaitait plus qu'un signe pour représentation.
Car le repos éternel, c'est dans un carré confessionnel dédié qu'il le souhaite, lui permettant de rester auprès de sa France maternelle, tout en restant fidèle au livre sacré qu'il avait décidé un beau jour de suivre.
C'était son choix Madame, garanti par une loi, celle du 15 novembre 1887 disant que *" Tout majeur ou mineur émancipé […] peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à lui donner".*

Si vous me lisez Madame, c'est que vous incarnez une partie de l'esprit de sa mère patrie. En effet, je ne vous apprends rien, en vous disant, que vous êtes vous-même soumise à une obligation de neutralité, réglementée par la norme du 5 avril 1885, quand il est question d'utiliser votre pouvoir de police, dans ces moments, ces instants graves de funérailles.
Que pour des questions de sûreté, de tranquillité, de salubrité, vous ne pouvez autoriser la création de carrés confessionnels au sein de votre commune.
Pourtant, vous pouvez décider Madame, décider d'instruire, de créer un cercle dédié pour vos concitoyens décédés. En effet, plusieurs circulaires, comme celle du 28 novembre 1975, ou du 14 février 1991, permettant l'instauration de ces espaces si vous le permettez, si plusieurs demandes regroupées tendent à l'exiger.

Vous le comprenez, l'aménagement d'un carré confessionnel au sein de notre commune est laissé à votre libre appréciation, face à une situation d'urgence comme la mienne, une parmi tant d'autres, qui tente de faire raisonner la volonté des morts par la voix des vivants, et de rendre ainsi, la parole et les espoirs qui entourent celui que je chérissais tant, de lui restituer une certaine justice, qu'il n'avait pu avoir pour ses propres parents, qui payèrent cher le prix de leurs croyances.

Parce que la France lui a permis de vivre pleinement, lui rendant par un geste de grâce, d'adoption, une terre où il s'est senti chez lui, en sécurité.
Parce que la France l'a bordé, l'avait éclairé par ses idées, ses convictions, et parce qu'elle l'avait laissé mener sa vie comme il l'entendait, puisse-t-elle le laisser reposer dans le respect de ses dernières volontés.
Madame le Maire, je vous remercie d'avoir pris le temps de me lire et de m'écouter.»

Ce n'est pas la première fois qu'est dans notre cas demandé un carré confessionnel au sein du cimetière communal. Toutefois, il s'agissait à ce sujet d'une lecture aussi prenante que bouleversante, et le récit l'histoire d'un homme, d'un citoyen, qui a commencé sa vie dans l'oppression, et qui a trouvé une libération, une renaissance dans ce pays qu'est la France, laïc, terre de la tolérance.

Car oui, n'oublions pas, qu'un 9 décembre 1905 est né ce mot magique "Laïcité", imposant à l'État une neutralité, afin de garantir la liberté de croyance, et de culte pour toutes et tous.

Il ne reste désormais plus qu'à agir.

Ainsi, parce que cela a été demandé à maintes reprises, et après réception ici de ce dernier vestige d'une volonté à peine datée, nous prenons la décision de créer au sein de notre cimetière communal, un carré confessionnel dédié, pour que puisse reposer, tous ces hommes, et ses femmes de même conviction, et de leur rendre ainsi la terre qu'ils ont habitée, qu'ils ont animée, respectée avant tout, en ses lois et ses principes, et qu'ils ont surtout courageusement aimée.

Position défendue : l'administrée

Eden SESAY

« C'est à la sueur de ton visage que tu mangeras du pain, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre, d'où tu as été pris; car tu es poussière, et tu retourneras dans la poussière »

L'être humain a la mort en lui à chaque instant de sa vie. Qu'on le veuille ou non, c'est en essayant d'échapper à son destin qu'on finit par l'atteindre.
Osons ici une petite digression. Un matin de dépression et de profonde affliction, qui n'a jamais ressenti cette impression de ne servir à rien ?
Et quel mauvais choix d'avoir voulu y réagir en accomplissant des études de droit. Mais qu'est-ce que la vie, si ce n'est se tromper, trébucher, rire, pleurer. On se persuade que la vie n'a de sens que si on a accompli de grandes choses. Alors non Micheline ne mettra pas fin à la famine dans le monde ni à la guerre au Moyen Orient. Elle n'est pas là pour servir à quelque chose, mais pour être là, et c'est déjà ça. Ceci est précisément le cœur de la fatalité : ce qui doit arriver arrivera.

Œdipe ne dira pas mieux, lui qui aura tout fait pour échapper à son destin funeste. Mais le destin n'est pas une fatalité inévitable, il s'agit d'une prédestination dont l'accomplissement dépend de l'homme. Le manuel de la vie est un livre qui s'écrit avec les erreurs et dont on connait déjà la fin.

Avant de parler de la mort, parlons d'abord de la vie.

La vie, c'est gravir des montagnes d'obstacles, partager des moments avec Dame Solitude, sans même être vraiment seul.

C'est rencontrer une personne, et s'imaginer finir sa vie avec. C'est tenter de s'améliorer en ayant conscience qu'on ne sera jamais une version de nous-même aussi solide qu'on le voudrait. Le parcours est peut-être semé d'embuches mais la vie n'a de sens que celui qu'on lui donne. C'est à travers la pensée humaine qu'on apprend à se connaitre. On dirige nos actions vers ce qui nous parait juste et bon.

« Vis comme si tu devais mourir demain. Apprends comme si tu devais vivre toujours. »

Car au final, la vie est une fleur dont les pétales commencent à s'ouvrir mais qui finissent toujours par fâner.

La terre est le berceau de la vie et pourtant ne reste qu'un vaste cimetière. On nait sur la Terre, travaillons dans la Terre, et mourrons sous la Terre, c'est un cycle perpétuel auquel aucun mortel ne mettra jamais fin. Peu importe on l'on va, peu importe ce que l'on fait, on mourra là où l'on doit. La boucle est toujours bouclée : « du serpent condamné à manger la poussière du sol, on revient à l'homme appelé à travailler durement ce même sol, pour finalement retourner à la poussière. »

La Terre d'où l'on vient, devient alors notre dernière demeure, et celle-ci doit être à l'image de la vie qu'on a mené. Chrétiens, juifs, musulmans. La religion fait partie intégrante de la vie de l'homme depuis la nuit des temps. Le miroir de l'humanité nous permet d'appréhender la vie et ses difficultés, la religion pour certains, permet d'accéder au royaume des morts et à un repos éternel.

Autrement dit, le principe de neutralité des cimetières ne peut rien faire quand la finitude de la vie décide à notre place.

La loi du 15 novembre 1887 posait le principe du libre choix en disposant que « Tout majeur ou mineur émancipé […] peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner ».

Une circulaire du 19 février 2008 a habilement rappelé que tout maire a la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe « et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession, sous

réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille soient respectés ».

Quand bien même la loi du 14 novembre 1881, qui a laïcisé les cimetières, interdit au maire de diviser le cimetière communal en plusieurs portions correspondant chacune à un culte, cela n'empêche absolument pas de voir apparaitre sur des tombes, des signes particuliers propres à la religion du défunt.
Finalement, un « *je ne t'aime plus* » n'est pas plus une vérité que le principe de neutralité des cimetières qui viendrait s'opposer à la liberté de religion des titulaires de concessions funéraires.

Nous sommes tous égaux sur le destin qui nous attend quand bien même nous ne le sommes pas sur la manière dont il se produira. Certains auront la possibilité de choisir la façon dont leur vie prendra fin, d'autres non. La mort nous emportera comme nous étions, avec dignité ou abjection. À l'heure du bilan, au moment de mourir, lorsque l'on sait que tout est fini, qu'importent nos actes, qu'ils aient été bons ou mauvais, la mort les balaiera d'un revers de la main. Notre tombe sera la dernière trace que nous laisserons sur Terre. Ornés de fleurs et de mots doux, cette maison qui nous est destinée n'est que le reflet de notre vie passée.

Quitte à mourir fatalement, après des années d'amour et de haine de la vie, autant laisser les yeux voir, la bouche parler, et le cœur aimer. Aujourd'hui le train des pensées s'arrête à cette gare, et un jour laissera la vie, unique passager, y descendre.

Car nous sommes poussière, et nous retournerons dans la poussière.

6

QUAND LA CRÈCHE SENT LE SAPIN

À propos de l'installation de crèches de Noël dans l'espace public

Position défendue : l'administré

Pierre CASTEX

❝La Loi de 1905, toute la loi de 1905, rien que la loi de 1905.

En 1936 le député antisémite Xavier Vallat insulte Léon Blum en lui prédisant que sa politique sera violente contre le peuple car « *juif sioniste vous ferez primer votre foi sur celle de la majorité du peuple* », ce à quoi le Président Blum répondit de manière magnifique « *Oui je suis juif et c'est précisément pour ça que je ne ferai pas ce dont vous m'accusez, car j'ai subi cette catho-laïcité portée par les réactionnaires* ». Cette réponse illustre parfaitement ce que les crèches de Noël dans les mairies symbolisent.

Crèche permise s'il y a un caractère culturel, artistique ou festif selon la jurisprudence. Mais premièrement, une jurisprudence ça se change tout en laissant au droit sa forme actuelle. Particulièrement celle qui pose une inégalité de fait entre les religions et est donc contraire à la laïcité. D'autant que la définition entre culturel et cultuel est on ne peut plus minime et compliqué à déterminer. Pour le côté festif il s'agit d'une mauvaise blague : il suffit d'un stand quelconque vaguement rattaché à Noël. Il n'est pas sûr qu'un principe essentiel de la République se monnaye contre un stand de bibelots ni que les catholiques en soient fiers… ou alors qu'ils se rappellent du traitement fait aux commerçants du Mont du Temple.

Ces entorses n'ont pas plus leur place dans une mairie qu'ailleurs, célébrer une fête religieuse dans un bâtiment politique n'est pas envisageable que ce soit la rupture du jeûne à l'Assemblée ou… Hanoucca à l'Élysée. La question posée ici en filigrane est « *qu'est-ce que la France ?*», une couleur de peau ? Non, évidement. Une religion ? Non, plus de 50% de nos concitoyens n'en ont aucune. Une langue ? Non, la langue commune est parlée dans 27 pays et c'est la République démocratique du Congo qui en est la première locutrice. La définition de la France pourrait être empruntée à un ancien résistant, résumée ainsi dans ses mémoires et au regard de son engagement, « *La France c'est Liberté, Égalité, Fraternité et les Français sont tous ceux qui adhèrent à ses valeurs aux quatre coins du monde* ». Avec cette feuille de route, à laquelle se greffe parfaitement la laïcité, il est impossible d'envisager une

crèche dans une mairie.

«La religion, c'est admirable quand c'est une spiritualité mais c'est un poison mortel pour l'humanité quand c'est une revendication» disait Richard Malka. La religion, en France pour les serviteurs de l'État, c'est dans le secret du cœur et nulle part ailleurs. Elle n'a pas sa place dans les institutions politiques de la République dont les mairies, inventées dans leurs formes actuelles en 1792 par les fondateurs de notre Nation, sont depuis des sanctuaires pour le peuple un et indivisible.

Le raisonnement est très simple : Jésus est-il présent dans les crèches ? Oui.
Est-il le prophète d'une religion ? Oui. Par conséquent, ces crèches sont une violence faite à tous nos compatriotes non catholiques car elle fait deux catégories de religions mais aussi de croyants, celles et ceux totalement soumis à la loi de 1905 et les autres, le culte et ses fidèles semi-officiels comme le décrit le président Blum dans sa réponse au traite Vallat.

La laïcité est une grande loi de liberté, celle de croire ou de ne pas croire. Elle ne se veut pas être un instrument de domination des uns par les autres. La loi de 1905, si elle est une loi de liberté pour les croyants mais aussi les non croyants, est aussi et surtout une loi exigeante envers l'État et ses élus. C'est sur eux que repose la mission de faire respecter la loi mais surtout qui oblige l'État, ses représentants et ses élus, ceux sur qui la neutralité repose totalement et absolument.

Si nous rejetons la référence aux racines chrétienne ce n'est pas parce qu'elles sont chrétiennes. Personne ne se mêlerait d'avoir à commenter ni la religion ni la contribution du christianisme à la culture française. Mais ce qui ne va pas repose sur le caractère exclusif donné à ces racines. Car les racines de la France sont multiples. Nous pouvons évoquer le fait que le calendrier où la majorité des mois font références à des dieux ou des figures romaines, comme le mois de juillet, celui de Jules César, qui précède celui d'Auguste, premier persécuteur de l'Histoire des chrétiens. Notre calendrier n'a rien à voir avec la religion chrétienne. Nous pouvons évoquer l'architecture qui tire très largement son essence de celle des romains qui étaient des païens. Et pour finir, le seul empereur romain qui ait séjourné à Paris, Julien l'Apostat était précisément réputé comme « apostat » parce qu'anti-chrétien.

Par exemple, à Castelsarrasin, les racines françaises ne sont pas chrétiennes, comme dans les modèles de créolisation et de mélange que sont Mayotte ou l'île de la Réunion.
À Rouen, où se trouve la plus vieille synagogue de France, persécutée dès l'an mille, les racines françaises n'étaient pas chrétiennes à cet endroit et si l'on rajoute à cela l'influence des perfides anglois et de leur protestantisme, les racines de France n'y sont pas catholiques, comme à la Rochelle.

Si bien qu'il y a le christianisme et beaucoup d'autres choses.

Et la dette que nous devons aux Arabes est immense en médecine, en mathématiques, en physique, en chimie, en philosophie, en astronomie et en architecture, sans quoi il aurait été impossible de construire Notre-Dame.

Quant aux fameuses racines, il semblerait qu'il faille bien les placer quelque part, dans un évènement, généralement situé au baptême de Clovis, cette belle opération politico-militaire qui permit à l'Église de réprimer l'hérésie arienne.

Et puis il y a eu les vagues migratoires, avec des populations musulmanes, sans que leur religion n'ait été une gêne quand il s'agissait de les exploiter dans les colonies, d'en faire de la chaire à canon dans les tranchées ou de les faire venir pour reconstruire la France ?

Il ne faut pas faire de l'Histoire un argument ; la volonté républicaine c'est d'en finir avec la référence exclusive à une philosophie ou une image qui essentialiserait les Français. La Nation française ne sera jamais une nation ethnique ni religieuse ! En France c'est la République et ses principes qui fondent la Nation et non l'inverse. Elle fonde ses racines en 1789 et bourgeonne ensuite tout au long des siècles et des évènements. Si bien que tous, quel que soit l'endroit d'où nous venons, nous pouvons nous sentir pleinement français.

Pour conclure, Lamenais, qui était bon catholique, voulait la loi de 1905 parce qu'il ne voulait pas appartenir à la religion officielle. Faire de la religion catholique et de ses fidèles l'arme d'une certaine domination contre deux autres monothéismes et de mépris à l'égard de la majorité de non-croyants de notre pays est violent et crasseux, pour les non catholiques mais aussi pour les catholiques qui n'ont aucune envie de voir, comme le prédisait le député Lamenais, leur religion être utilisée à des fins politiques.

Pour cela, il faut interdire les crèches dans les mairies, pour des raisons juridiques, historiques, politiques et théologiques.

« *C'est en allant vers la Mer que le fleuve reste fidèle à sa source* » disant le grand Jaurès votant de la loi de 1905. Aujourd'hui pour être fidèle à sa source, la France doit définitivement prendre le lit creusé par les Lumières, les révolutionnaires et tous les laïcs convaincus depuis lors. Il est temps de mettre fin définitivement à la présence de l'Église dans les affaires de l'État.

Ne faisons pas deux catégories de religions, deux catégories de Français, préservons l'unité du peuple en appliquant totalement et partout cette loi de paix civile qu'est celle de la laïcité.

Position défendue : le Maire

Ilyes KAMECHE

“Comme les rois mages, en Galilée, suivons des yeux l’étoile du berger. Cette étoile qui nous guide, dans cette affaire, vers une République des traditions, ou tout simplement vers la raison .

Contester l’installation d’une crèche de Noël au sein d’une Mairie sur le fondement de la laïcité apparaît tout bonnement contraire à notre droit, et ferait obstacle à la pérennité de nos traditions. Car un maire est élu démocratiquement par ses concitoyens, qui connaissent alors sa vision de la République.

Ce sont donc tous ces concitoyens qui ont soulevé démocratiquement chacune des pièces de cette crèche pour les déposer, avec noblesse, respect et honneur des traditions, dans l’entrée d’un Hôtel de Ville !

Alors, puisque qui s’y frotte s’y pique, cette épineuse question de l’installation des crèches au sein des Mairies doit se poser au regard du principe de neutralité. Partons du postulat qu’une telle installation porterait atteinte à la laïcité telle que prévue par la loi du 9 décembre 1905.

À cet égard, la jurisprudence administrative est aussi lumineuse que les décorations de nos sapins respectifs : jurisprudence portée par des lumières qui éclairent de leur sagesse le chemin à suivre (mais revenons à nos moutons et rentrons les dans la bergerie).

Le 9 novembre 2016, saisi de deux arrêts contradictoires de Cours administratives d’appel, le Conseil d’État a rendu deux décisions : d’une part, une décision sur l’arrêt de la Cour administrative d’appel de Paris qui avait jugé illégale l’installation d’une crèche dans la mairie de Melun au nom du principe de neutralité ; d’autre part, une décision sur l’arrêt de la Cour administrative d’appel de Nantes qui avait, au contraire, jugé légale une crèche installée au Conseil départemental de Vendée car elle ne constituait pas un signe ou un emblème religieux.

De façon assez pragmatique, le Conseil d'État a cassé ces deux arrêts considérant qu'au nom de la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, l'installation de signes ou d'emblèmes qui manifestent la reconnaissance d'un culte ou marquent une préférence religieuse est interdite.

Néanmoins, les crèches de Noël peuvent avoir plusieurs significations. Il s'agit ainsi, selon la jurisprudence, d'« un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d'année, sans signification religieuse particulière ».

Le faisceau d'indice est clair : pour savoir si une crèche de Noël est légale, le Conseil d'État précise qu'il faut tenir compte du contexte (à savoir l'absence de prosélytisme), des deux conditions particulières de l'installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux et du lieu de l'installation.

Aussi, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment public, comme une mairie, l'installation d'une crèche est conforme au principe de neutralité si et seulement si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Prenons pour exemple la ville d'Ajaccio, où la première installation d'une crèche il y a quelques années au sein de la Mairie n'avait d'ailleurs pas relevé d'une décision politique mais avait été le fruit d'une initiative personnelle : celle d'une employée municipale passionnée de santons qui avait commencé à en confectionner une série.

D'année en année, le tableau de la nativité a pris de l'importance et aucun élu ne l'a jamais remis en cause. Les circonstances particulières sont bel et bien caractérisées à travers cet exemple.

Évidemment, tout en respectant le droit, et notamment la jurisprudence du Conseil d'État, à l'échelle d'une commune, les services municipaux se démènent jour et nuit pour offrir à leurs citoyens une féérie sans nom. Si pour certains la crèche sent le sapin, je retiens surtout que pour la majorité de nos citoyens, l'esprit de Noël sent bon le pain d'épice, les biscuits secs ou bien encore le nougat blanc. Illuminations et sapin de Noël ont beau mettre des étoiles dans les yeux des enfants, pas une seule année ne passe sans que l'on se fasse enguirlander par cette histoire de crèche !

L'installation d'une crèche au sein d'un bâtiment public n'est que le fruit de notre culture et de notre patrimoine, et la fabrication des santons de Provence apparaît comme une aubaine pour notre économie ! Si exposer une crèche à la mairie n'est fait qu'à l'occasion d'une période donnée, sans aucune distinction religieuse ; la retirer constituerait une atteinte symbolique à nos traditions du mois de décembre. Imaginons, seulement un instant, l'abandon des traditions de Noël. Imaginez, le paysage désolé de nos villes. qui deviendraient froides, désertes. Pas de mouvement, pas de bruit, pas de voix ou de rire d'enfants, même plus un rayon de soleil.

Imaginons le désarroi de ces enfants, qui ont grandi avec ces traditions, et auxquels les parents n'auraient plus qu'à chanter *« À m'asseoir sur un banc cinq minutes avec toi, et regarder les crèches tant que y en a »*. C'est ce vers quoi nous nous dirigeons si nous cédons aux réquisitoires contres les crèches.. Qui souhaiterait être considéré comme le père Fouettard de nos traditions ? Alors, évitons aujourd'hui d'être les moutons d'une croyance infondée. Faisons ensemble unité autour de notre pays, un pays merveilleux où celles qui s'aiment vivent à deux.

Oui, celles qui s'aiment, la République laïque et la tradition.

7

QUI N'ENTEND QU'UNE CLOCHE N'ENTEND QU'UN SON

À propos des pouvoirs du maire en matière de sonnerie des cloches

Position défendue : la Maire

Eve JOBARD

« *Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son* », autrement dit qui n'entend qu'une seule partie n'entend qu'une version.
Mais alors la cloche, que nous dit-elle ?
Elle a longtemps été un instrument de communication. Elle se faisait entendre trois fois par jour pour l'angélus. Le tocsin avertissait la population des incendies et le glas des évènements tragiques. Elle était la voix d'adoration, de louange, de la pénitence, de la prière mais aussi du temps qui s'écoule.
Les cloches sonnent la fin de la vie ou le début d'un amour infini, encore de la messe du dimanche, de Noël, de Pâques. Elles retentissent, marquent la vie de foi.

Et voici les maires, représentants de l'État, faisant face à ces traditions tant ancrées chez nos ainés que chez nos cadets, cherchant un équilibre, après écoute de toutes les parties, dont celle selon laquelle la cloche ne resterait qu'un son...

Il est nécessaire de distinguer les sonneries civiles de celles religieuses.

Aux termes de l'article 27 de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, c'est par arrêtés municipaux que les sonneries des cloches sont réglées. Cela découle du pouvoir propre du maire et de son devoir de conciliation.
La liberté de religion est concevable mais dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publics… qui sont tout autant des intérêts que le maire doit également défendre.
L'article 2542-3 du code général des collectivités territoriales prévoit expressément que « les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics »
De fait, le maire se doit d'intervenir. La Cour administrative d'appel de Nancy a été tout à fait éclairante sur ce point :

Si les sonneries sont source de nuisance sonore, le trouble doit cesser et le maire doit réglementer.

Alors non, la liberté de culte ne saurait être interdite car elle-même est garantie par l'article 1er de la loi de 1905 et par l'article 5 de la loi de 1907. Cette règle affirmée par le conseil d'État dans un arrêt du 5 février 1960, apporte une limite. Car la séparation vaut dans les deux sens. Cela dépasserait largement les compétences du maire.

Mais qu'en est-il des autres ? Lorsque les cloches ne sonnent ni pour l'angélus, ni pour les naissances ni pour les mariages ? Oui, celles dont la sonorité ne signifie rien … juste prévient. Lorsqu'elles préviennent, célèbrent, inaugurent, commémorent. Celles dont l'usage est au public, bien loin des coutumes ecclésiastiques.

La maire est seule compétente.
L'article 51 du décret du 16 mars 1906 précise les choses.

En effet, les sonneries civiles découlent d'un péril commun exigeant un prompt secours. Ici, l'alerte, l'urgence justifient leurs résonnances. Sinon, c'est dans les circonstances où son emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements mais autorisé par les usages locaux. Ces usages locaux de biens diverses natures, établis et constants qui eux aussi répondent à des traditions.

Certains peuvent être en désaccord avec cette compétence du maire mais, qui d'autre pourrait l'avoir ?

Qui d'autre que le maire aurait la faculté d'équilibrer civil et religion ?

Qui d'autre que le maire pourrait régler cette bataille de pensées ?

Laissons donc le maire agir pour que notre État puisse demeurer libre et laïc.

Position défendue : l'administrée

Kahina BELAZREG

Rappelons brièvement l'histoire des sonneries des cloches en France. Les premières cloches étaient probablement des vases sonores en argile, puis les cloches en métal ont émergé pendant l'âge du bronze. Initialement utilisées pour la communication à longue distance, les cloches ont ensuite acquis une signification religieuse, devenant un symbole d'appel et de ralliement pour les premiers Chrétiens.

L'utilisation des cloches s'est généralisée dans les églises à partir de l'époque de Charlemagne, et des progrès techniques au XIIIe siècle ont permis la fabrication de cloches de grande taille. Les cloches ont joué un rôle essentiel dans la vie quotidienne, marquant les heures et les événements, et ont été associées à des cérémonies religieuses, notamment lors de leur inauguration. Elles sont également liées à des expressions telles que «sonner les cloches de quelqu'un», signifiant réprimander sévèrement.

Au fil des siècles, la sonnerie des cloches a été utilisée comme moyen d'expression et de communication, remplissant un certain nombre de fonctions sociales : transmission d'informations, coordination, protection et cohésion. Les messages codés ainsi transmis sont reconnus par les différentes communautés et contribuent à structurer la vie locale.

Il a été nécessaire par la suite de réglementer le régime juridique des sonneries des cloches des églises, fixé par la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, ainsi que par le décret d'application du 16 mars 1906. En effet, l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État dispose que « les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président de l'association culturelle, par arrêté préfectoral ».

Cette même loi prévoit dans son article 43 qu'un décret déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu. Ce décret, pris le 16 mars 1906, stipule dans son article 51 que « les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux

sonneries civiles dans le cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association culturelle en vertu des articles 4, 8, 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux ».

Ainsi, les sonneries des cloches relèvent du maire qui, dans son pouvoir réglementaire, doit distinguer les sonneries dites civiles de celles religieuses. Il convient donc de faire la distinction entre les sonneries civiles et religieuses.

La distinction est au demeurant fort simple. Sont considérées comme des sonneries civiles notamment la sonnerie des heures associées à une horloge, que l'horloge et les cloches soient sur un édifice civil (mairie, école…), ou qu'elles soient sur un édifice religieux du domaine public (appartenant à l'État ou à la commune).
Mais en réalité, toutes les sonneries qui ne sont pas reliées directement ou indirectement à un culte ou à une religion sont considérées comme civiles. Les sonneries religieuses sont celles qui sont reliées à l'usage cultuel des cloches situées dans le clocher d'une église, quelle qu'elle soit : angélus, offices, cérémonies circonstancielles telles que mariage, naissance, décès, etc. Il est crucial de rappeler que le maire ne saurait, sans se rendre coupable d'un excès de pouvoir, interdire toute sonnerie de cloches, quelle qu'elle soit, car cela porterait atteinte au libre exercice du culte. Il serait également dans l'illégalité puisqu'il prendrait une interdiction générale, ce qui n'est pas dans ses compétences, comme l'a établi un arrêt du Conseil d'État datant du 5 février 1960 (« Ces mesures ne peuvent être prises d'une façon générale et absolue sur le territoire de la commune »).

D'autre part, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner de sonner les cloches pour un événement non religieux, pour lequel ni la loi ni les règlements ne prévoient de célébration nationale, ou pour lequel l'usage n'est pas établi localement (CE 6 décembre 1918 - CE 26 décembre 1930).

En matière d'usage religieux, les dispositions sont un peu différentes. En effet, il appartient au maire, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, de régler par arrêté municipal l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre public, et de concilier ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1er de

la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 (Conseil d'État, 8 juillet 1910).

«Qui n'entend qu'une cloche, n'entend qu'un son.»
Dans ce proverbe, on compare la cloche à un discours unique d'après lequel il faudrait prendre une décision.
En effet, un juge ne pourrait, dans un procès, se faire une opinion, rendre avec justice une sentence, ni condamner un accusé, s'il n'écoutait qu'une seule des deux parties et s'il n'avait entendu et apprécié la défense après l'accusation.

En toute circonstance, son devoir est de recueillir les dires des adversaires, d'étudier les témoignages et les documents les plus contradictoires avant de prononcer son arrêt. Quel joli adage que ce proverbe.

Mais la vérité d'hier est-elle celle d'aujourd'hui ? Comment pouvons-nous expliquer à l'ensemble des citoyens français et d'autres origines qui vivent en France, qui travaillent en France, qui aiment la France mais qui ont une autre obédience que la nôtre, qu'il ne sera pas possible pour eux de pouvoir entendre l'appel à la prière car cela ne fait pas partie de notre culture. N'est-ce pas antinomique, que l'on puisse accorder aux chrétiens ce qu'on n'accorde pas aux autres religions. Citons Voltaire qui ne croyait en aucun Dieu mais qui s'est battu jusqu'à l'emprisonnement au nom de la liberté religieuse ainsi que la liberté de pensée et d'expression.

Sommes-nous devenus moins tolérants aujourd'hui pour ne pas poser le débat malgré un sujet délicat ?

Pourquoi ne pas proposer un référendum aux Français sur la question ? Nous pourrions aussi demander aux Maires de chaque ville de décider sur leur propre commune si oui ou non ils seraient pour ou contre l'appel à la prière des différentes religions. Si nous voulons que chaque Français ou habitant de France se sente bien dans ce beau pays, il est de notre devoir de changer les choses.

Dans un pays aussi cosmopolite, nous nous devons de considérer de la meilleure des façons les dispositions de la loi de 1905 sur la laïcité, que chaque religion devrait bénéficier de la liberté de culte à la même échelle. D'après le ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer, la loi de 1905 dans son article 1er reconnaît la liberté religieuse par la République qui doit assurer la

liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions d'aller à l'encontre de l'intérêt de l'ordre public.
En quoi la sonnerie des cloches de l'église n'iraient-elles pas à l'encontre de l'ordre public tandis que les autres religions le seraient ? L'État, se doit de rendre possible l'exercice et la pratique du culte. Le libre exercice du culte peut avoir des conséquences dans la vie sociale et nécessiter des adaptations du droit commun.

L'État peut parfois adopter des réglementations spécifiques afin de garantir la liberté religieuse et, dans certains cas, proscrire les prescriptions religieuses. La liberté religieuse apparaît dès la Révolution française parmi les droits fondamentaux du citoyen. En vertu du principe de laïcité, consacré par la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905, la puissance publique ne peut servir ni discriminer aucun culte : elle est neutre.

L'État ne peut intervenir dans les affaires religieuses qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou aux principes de la République. En France, aucune loi n'interdit aux lieux de cultes un appel à la prière à l'instar des églises qui sonnent le glas au moins une fois par semaine, pour d'autres plusieurs fois par jour.

Au nom de l'égalité de traitement des cultes, tous les lieux de culte devraient réclamer ce droit et en bénéficier.

Nous sommes pour la continuité de l'héritage français des sonneries des cloches sur le territoire dans un but civil et religieux si celui-ci sait apprécier à la même valeur chaque conviction de chaque français.

15/12/23

LYSIAS
Assas Melun

COUR D'APPEL DE PARIS

CDG77
Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale